

Service de la sécurité
civile et militaire

Chef de service et
chef de l'EMCC

Gollion
Case postale 80
1305 Penthalaz

A l'attention de l'ensemble des communes
vaudoises

Réf. : DFX / tkv

Gollion, le 26 août 2021

Manifestations : modalités d'organisation et règles en vigueur

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux,

Voici un nouveau rappel des règles applicables aux manifestations, que les communes sont tenues d'appliquer avec la plus grande diligence. Nous vous prions de prendre note que les règles risquent de changer prochainement, de sorte qu'il vous faut rester attentifs aux prochaines annonces du Conseil fédéral.

En ce qui concerne les grandes manifestations (de plus de 1'000 personnes) :

- La demande de l'organisateur doit parvenir à la commune au plus tard 45 jours avant la manifestation ;
- La demande POCAMA complète doit être soumise par la commune au plus tard 21 jours avant la manifestation. Celle-ci comprend le modèle de plan de protection de l'EMCC et les annexes ;
- Cas échéant, se référer à la directive EMCC annexée.

Concernant les petites manifestations (de moins de 1'000 personnes) :

- La procédure est gérée par la commune du lieu de la manifestation selon les règles applicables et listées dans le tableau en annexe ;
- Pour toute manifestation de plus de 500 personnes, la commune annonce la tenue de la manifestation, à l'adresse pco.manif@vd.ch, sauf si une demande POCAMA a déjà été déposée.

Nous nous permettons de souligner que le fait de programmer une manifestation en dessous de 1'000 personnes, seuil à partir duquel une autorisation cantonale est nécessaire, **ne dispense pas** les organisateurs ainsi que les communes de respecter les règles imposées par l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (RO 2021 379) sous peine de se voir infliger une amende.

Une délimitation doit être clairement établie entre la manifestation et l'espace public. Ainsi, une manifestation se déroulant dans des rues non fermées d'un village ou d'une zone urbaine n'est de manière générale pas admissible. Un **cortège** non délimité par une séparation avec l'espace public n'est admissible qu'en cas de préavis positif de la part de l'EMCC conformément à la directive et à la fiche technique ci-joints relatifs aux cortèges. Enfin, il n'est pas non plus autorisé d'accoler plusieurs manifestations **sans certificat COVID** ou de mélanger les zones debout et assises de celles-ci, dans le but de contourner les seuils applicables. Les seuils de ces manifestations sont : 1'000 personnes maximum en intérieur et extérieur ; si les personnes disposent de places debout ou si elles peuvent se déplacer librement : 250 personnes maximum en intérieur, 500 personnes maximum en extérieur. Cette limite ne vise que les visiteurs/participants.

Manifestations : modalités d'organisation et règles en vigueur

En ce qui concerne le calcul des participants, il est important de préciser que le personnel et les bénévoles ne doivent pas être comptés, mais les éventuels artistes ou sportifs se produisant sont en revanche comptabilisés dans le nombre total.

Si la manifestation risque de dépasser le seuil des 1'000 personnes, il faut impérativement passer par la procédure grandes manifestations.

Une manifestation privée – familiale ou amicale – pour autant qu'elle n'ait pas lieu dans un établissement ou une installation accessible au public, n'a pas besoin d'un plan de protection. Elle est limitée au maximum à 30 personnes à l'intérieur et 50 personnes à l'extérieur.

Les événements à caractère commercial comme les marchés, les expositions commerçantes ou les fêtes foraines, ne sont généralement pas considérés comme des manifestations. Toutefois, un plan de protection doit être mis en œuvre et strictement respecté.

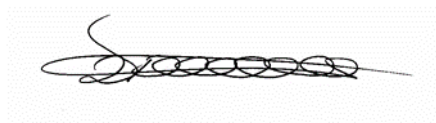
A toutes fins utiles vous trouverez en annexe les règles applicables, ainsi que les définitions et indications pour les plans de protection à respecter.

Nous tenons encore à souligner que les manifestations organisées sans obligation du certificat COVID sont beaucoup plus contraignantes que celles pour lesquelles le certificat est exigé.

En vous souhaitant bonne réception de ces éléments, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercions de votre précieuse collaboration.

Avec nos meilleures salutations,

Chef de service et
chef de l'Etat-major cantonal de conduite



Denis Froidevaux

Annexe(s) :

- Récapitulatif des procédures et règles applicables
- Tableau récapitulatif des règles à appliquer
- Directive interne EMCC
- Directive cortèges
- Fiche technique cortèges

Pour info :

- Mme la CE Béatrice Métraux, cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

Manifestations : modalités d'organisation et règles en vigueur

Procédures

I. Procédure relative aux grandes manifestations (plus de 1'000 personnes) :

- La commune rend attentif l'organisateur au fait qu'il doit lui transmettre sa demande au plus tard 45 jours avant la manifestation ;
- La commune doit transmettre sa demande POCAMA complète au plus tard 21 jours avant la manifestation ;
- La commune s'assure d'avoir les éléments suivants avant de déposer la demande POCAMA :
- Utilisation uniquement du canevas cantonal du plan de protection (<https://www.vd.ch/themes/economie/organiser-une-manifestation/pocama-informations-importantes/>);
- Les annexes mentionnées dans le canevas cantonal.

Pour toute autre demande, se référer à la directive EMCC ci-jointe (**à ne pas communiquer aux particuliers**).

II. Procédure relative aux petites manifestations (moins de 1'000 personnes) :

- La procédure est gérée par la commune du lieu de la manifestation ;
- Cependant, pour toute manifestation de plus de 500 personnes, la commune doit annoncer la tenue de la manifestation, s'il n'y a pas déjà de demande POCAMA, à l'adresse pco.manif@vd.ch.

Manifestations : modalités d'organisation et règles en vigueur

Règles et modalités

I. Règles relatives aux manifestations de moins de 1'000 personnes

Se référer au tableau récapitulatif des règles.

Rappel :

- Le fait de programmer une manifestation en dessous de 1'000 personnes, seuil à partir duquel une autorisation cantonale est nécessaire (autorisation qui est délivrée aussi facilement qu'une autorisation pour une manifestation en dessous de 1'000 personnes), **ne dispense pas** les organisateurs comme les communes de respecter les règles imposées par l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (RO 2021 379) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>). D
- Des amendes peuvent être délivrées aux exploitants et organisateurs en cas de non-respect des prescriptions ci-dessous.

Définitions :

Sont **considérés** comme une **manifestation** (Art.14) :

- Une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. Il faut partir du principe qu'une manifestation comporte en général une représentation, durant laquelle les spectateurs ou visiteurs se tiennent au même endroit pendant une période prolongée, ou une activité rassemblant les participants ;
- Si une manifestation privée (familiale ou amicale) se tient dans une installation accessible au public, elle sera considérée comme une manifestation devant respecter les règles ci-dessous ou les règles de la restauration s'appliqueront si par exemple uniquement une salle de restaurant est louée ;
- Une manifestation privée (Art.14 al. 3) – familiale ou amicale – pour autant qu'elle n'ait pas lieu dans un établissement ou une installation accessible au public, n'a pas besoin d'un plan de protection.
Elle est limitée à :
 - 30 personnes maximum à l'intérieur ;
 - 50 personnes maximum à l'extérieur.
- Les manifestations organisées dans les clubs et les organisations de loisirs (comme les scouts, les paroisses, les associations de quartier et d'autres associations) ne sont pas considérées comme étant privées, mais comme des manifestations.

Manifestations : modalités d'organisation et règles en vigueur

Ne sont **pas considérés** comme une **manifestation** :

- Les événements à caractère commercial comme les marchés, les expositions commerciales ou les fêtes foraines, ne sont généralement pas considérés comme des manifestations. Puisqu'ils se déroulent habituellement dans une zone facile à délimiter, ils sont considérés comme espaces extérieurs appartenant à un établissement ou à une installation accessible au public. Leurs organisateurs ou exploitants ont donc l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ;
- Les foires ne sont également pas considérées usuellement comme des manifestations et doivent mettre en place un plan de protection. Cependant, les foires partagent certaines caractéristiques avec les manifestations, notamment le fait d'avoir un thème.

Les grandes foires réunissant de plus de 1'000 personnes (Art.18) doivent obtenir une autorisation cantonale. L'organisateur peut choisir de restreindre ou non l'accès à la foire aux titulaires du certificat COVID.

(Modèle disponible sur : <https://www.vd.ch/themes/economie/organiser-une-manifestation/actualites-communes/news/14510i-fiches-techniques-avec-et-sans-certificat-covid-19-et-plans-de-protection-grandes-manifestations-et-foires-2021-2022>).

II. Manifestations sans certificat COVID (Art. 14) (règles strictes)

En cas de programmation d'une manifestation de moins de 1'000 personnes (déduire de ce nombre le personnel et les bénévoles, mais les éventuels artistes ou sportifs se produisant sont en revanche comptabilisés dans le nombre total), l'organisateur peut prévoir qu'elle ne soit pas limitée aux personnes avec certificat COVID.

a) Les règles suivantes doivent impérativement être appliquées :

- Si uniquement places assises : 1'000 pers. max intérieur et extérieur ;
- Si les personnes disposent de places debout ou si elles peuvent se déplacer librement : 250 pers. max en intérieur, 500 pers. max en extérieur. Cette limite ne vise que les visiteurs. Ainsi, le reste (éventuels sportifs, artistes,) peut encore remplir la jauge, respectivement de 750 personnes en intérieur et de 500 personnes en extérieur :
 - Il est interdit de contourner les limites en accolant plusieurs manifestations côte à côte ;
 - La formation de différentes zones ou le mélange de zones debout et assises dans le cadre d'une manifestation, n'est pas admissible. (par ex. il n'est pas admissible de mélanger dans une zone intérieure 250 personnes debout et 300 personnes assises même en délimitant les deux parties, il faut au contraire faire un choix entre places debout ou places assises et respecter les seuils précités) ;
 - Le contrôle de la limite du nombre de personnes implique l'établissement d'une délimitation entre la manifestation et l'extérieur, ainsi que le contrôle du seuil du nombre de personnes. Une manifestation se déroulant dans

Manifestations : modalités d'organisation et règles en vigueur

des **rues non fermées** d'un village ou d'une zone urbaine n'est donc pas admissible¹:

- Dans tous les cas : au maximum 2/3 de la capacité peut être exploitée
- En intérieur : port du masque obligatoire (sauf enfants de moins de 12 ans) + distances respectées dans la mesure du possible (un siège sur 2 ou 1m50 si debout)
- Consommation uniquement dans les zones de restauration prévues (voir ci-dessous). L'organisateur peut toutefois autoriser les visiteurs à consommer de la nourriture et des boissons à leur place. Dans ce cas, il doit collecter les coordonnées de tous les visiteurs, y compris le numéro de place.
- **Danse : interdite.** Le public peut voir un spectacle de danse mais ne peut en aucun cas y prendre part ce même si les participants portent un masque. Si une manifestation prévoit un concert ou de la musique avec de la consommation d'alcool, il est en pratique très difficile d'interdire la danse. En cas de contrôle, la manifestation peut être fermée et faire l'objet d'une interdiction.
- Collecte des coordonnées d'une personne par groupe requise si la distance nécessaire, le port du masque et des installations de séparation efficaces ne peuvent être garantis par l'organisateur.

b) Le plan de protection (Art.10) comporte notamment les prescriptions suivantes :

- Port du masque en intérieur.
- Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition.
- Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement.
- Mise à disposition de poubelles en suffisance, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.
- La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 mètre au minimum (dans la mesure du possible en intérieur, pas de prescriptions en extérieur).
- Là où des places assises sont attribuées, les places doivent être disposées ou occupées de sorte que, dans les limites de capacité des places existantes, il y ait dans la mesure du possible soit une place vide soit une distance équivalente entre les sièges occupés.
- Dans les établissements de restauration, les groupes doivent être placés aux tables de façon à ce que la distance requise entre chacun d'entre eux soit respectée.
- Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes. (par exemple au moyen d'une signalisation au sol).
- Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles ou les personnes faisant ménage commun.

¹ Sauf lorsqu'une demande de dérogation pour les cortèges conformément à la directive et à la fiche technique ci-joints est effectuée.

Manifestations : modalités d'organisation et règles en vigueur

c) Les zones de restauration doivent respecter les consignes suivantes :

- **A l'intérieur :**

- Les clients sont tenus de s'asseoir, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis ;
- Port du masque lorsque la personne n'est pas assise ;
- Collecte des coordonnées d'une personne par groupe.

- **A l'extérieur :**

- La distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées ;
- Pas besoin de collecter les coordonnées ;
- Consommation debout autorisée.

III. Manifestations avec certificat COVID (Art. 15) (presque plus de restrictions)

- Pas de limite du nombre de personnes (dès 1'000 pers. autorisation cantonale nécessaire) :
 - contrôle strict des Certificats COVID (aucune attestation de test, de guérison ou de vaccination n'est admise) ;
 - contrôle des documents d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de séjour).
- Etablissement d'un périmètre délimitant la manifestation de l'extérieur afin de garantir que seuls les titulaires du Certificat COVID soient admis ;
- Pas de restriction de consommation ;
- Plan de protection allégé (modèle sur : <https://www.vd.ch/themes/economie/organiser-une-manifestation/actualites-communes/news/14510i-fiches-techniques-avec-et-sans-certificat-covid-19-et-plans-de-protection-grandes-manifestations-et-foires-2021-2022>) contenant les éléments suivants :
 - L'organisation ordonnée et complète du contrôle d'accès, formation du personnel comprise ;
 - L'information des visiteurs et des participants sur la nécessité d'un certificat et sur les mesures d'hygiène et de conduite en vigueur ;
 - L'hygiène, notamment la mise à disposition de désinfectant, les nettoyages périodiques et l'aération ;
 - L'obligation éventuelle de porter un masque facial pour les employés et les autres personnes actives lors de la manifestation ayant sur place un contact avec les visiteurs en espace clos, si l'ensemble ne dispose pas d'un certificat Covid-19.